



ASSEMBLÉE NATIONALE

11ème législature

adoption

Question orale n° 848

Texte de la question

M. Bruno Bourg-Broc attire l'attention de Mme la garde des sceaux, ministre de la justice, sur la récente circulaire, relative à l'adoption internationale, publiée au Journal officiel le 2 avril 1999. Les associations de promotion et de défense de l'adoption sont inquiètes quant aux conséquences de ces dispositions sur l'adoption d'enfants en provenance des pays non signataires de la convention de La Haye du 29 mai 1993. Il lui demande de bien vouloir lui apporter des précisions en la matière.

Texte de la réponse

M. le président. M. Bruno Bourg-Broc a présenté une question, n° 848, ainsi rédigée:

«M. Bruno Bourg-Broc attire l'attention de Mme la garde des sceaux, ministre de la justice, sur la récente circulaire, relative à l'adoption internationale, publiée au Journal officiel le 2 avril 1999. Les associations de promotion et de défense de l'adoption sont inquiètes quant aux conséquences de ces dispositions sur l'adoption d'enfants en provenance des pays non signataires de la convention de La Haye du 29 mai 1993. Il lui demande de bien vouloir lui apporter des précisions en la matière.»

La parole est à M. Bruno Bourg-Broc, pour exposer sa question.

M. Bruno Bourg-Broc. Ma question s'adresse à Mme la garde des sceaux. En 1998, 3 800 enfants étrangers ont été adoptés par des parents français. Si 280 venaient de Colombie et 180 de Roumanie, la grande majorité, c'est-à-dire plus de 1 300 enfants, arrivait du Vietnam. Or la circulaire du 16 février dernier relative à l'adoption internationale et publiée au Journal officiel du 2 avril remet en question ces adoptions et, pour certaines procédures en cours, place les parents adoptifs potentiels dans des situations morales, affectives et parfois financières désastreuses.

Certes, cette circulaire réaffirme le principe selon lequel, en matière d'adoption, l'intérêt de l'enfant doit primer sur toute autre considération. Certes, ce texte souligne la nécessité de concilier les droits des familles biologiques et l'engagement affectif des adoptants. Tout cela est juste et louable, encore que l'affirmation selon laquelle l'adoption internationale ne constitue qu'une solution de dernier recours est fort contestable quand on sait que, pour beaucoup d'adoptants, la démarche internationale est la première choisie compte tenu du faible nombre de propositions faites dans les départements français où les listes d'attente repoussent, dans certains cas, à cinq ans voire davantage une espérance raisonnable.

De fait, de nombreux, termes de cette circulaire semblent en contradiction avec les louables intentions énoncées. Par exemple, le texte limite considérablement les possibilités d'adoption plénière à l'égard de certains enfants, sous prétexte que leur pays d'origine n'est pas signataire de la convention de La Haye du 29 mai 1993. Or vingt et un pays seulement, dont la France, l'avait ratifiée, il y a quelques semaines. Une telle discrimination découlant de l'application de normes internationales ne me paraît pas compatible avec l'intérêt de l'enfant qui réside avant tout dans le projet de la famille d'accueil et dans les conditions qu'elle réunit.

Ainsi, même si tel n'est pas son but, la circulaire de février 1999 interdit l'adoption plénière d'enfants provenant de pays comme le Vietnam. Plus grave, poussée à l'extrême, la logique de cette circulaire conduirait à ne plus prononcer d'adoption du tout. D'ailleurs un magistrat membre du Conseil supérieur de l'adoption souligne, dans

une interview récente: «Quel statut va-t-on donner aux enfants arrivés en France dans les douze derniers mois ? La circulaire ne répond pas à ce problème et nous nous trouvons aujourd'hui face à un vide juridique et à une grande incertitude.»

Il ne faut pas jouer avec l'avenir de ces enfants et, d'une certaine manière, les sanctionner eux, surtout, et leurs parents.

Parmi les arguments avancés dans la circulaire de Mme la garde des sceaux, figure la préservation des racines et des droits des enfants. Comme si l'abandon leur en laissait dans leur pays de naissance ! Or, chacun le sait, l'adoption plénière assure une meilleure stabilité et une meilleure sécurité juridique tant pour la famille d'accueil que pour l'enfant lui-même. D'ailleurs, d'après les chiffres du ministère de la justice, 98,6 % des enfants adoptés internationalement le sont en adoption plénière.

L'intention de Mme la garde des sceaux est de mettre fin à certaines dérives, certes indéniables mais peu nombreuses. Cette intention est louable, car il est intolérable que certaines personnes cherchent à faire de l'adoption un marché. Faut-il pour autant laisser croire qu'une majorité d'adoptants se seraient laissés aller à des trafics ? Le texte du ministère de la justice - involontairement sans nul doute - jette ainsi la suspicion sur des milliers de famille. De ce point de vue, il est difficilement acceptable.

Au demeurant, au-delà du cas conjoncturel du Vietnam, pays auquel, je le rappelle, nous sommes liés par l'histoire et par la francophonie, il convient de régler au plus vite le problème des adoptions plénières en provenance de l'étranger. Il est même urgent d'agir.

C'est pourquoi, en m'adressant à vous, monsieur le ministre délégué chargé des affaires européennes, puisque vous représentez le Gouvernement, je demande que soit retirée cette circulaire de février 1999 qui va à l'encontre de l'article 15 de la proposition de loi de Jean-François Mattei, article amendé par Véronique Neiertz, et proposition votée à l'unanimité par notre assemblée. Une nouvelle circulaire, reprenant les principes tels qu'ils ont été régulièrement énoncés par la Cour de cassation depuis 1984, devrait être prise pour calmer l'angoisse des familles concernées.

Pourriez-vous nous préciser les intentions de Mme la garde des sceaux et du Gouvernement en la matière et le calendrier envisagé pour régler ces problèmes douloureux auxquels je viens de faire allusion ?

M. le président. La parole est à M. le ministre délégué chargé des affaires européennes.

M. Pierre Moscovici, ministre délégué chargé des affaires européennes. Monsieur le député, vous avez bien voulu interroger ma collègue, ministre de la justice, sur l'adoption internationale. Ne pouvant être présente, elle me charge de vous apporter les éléments de réponse suivants.

Comme vous le savez, Mme la ministre de la justice est très attentive à tout ce qui concerne la protection de la famille, en particulier celle des enfants. C'est la raison pour laquelle elle s'est attachée, avec la ministre de l'emploi et de la solidarité et le ministre des affaires étrangères, à mettre en place un cadre juridique d'ensemble susceptible d'apporter aux enfants, mais aussi à leurs parents biologiques et à leur famille adoptive, toutes les garanties nécessaires à la réalisation, dans les meilleures conditions, des projets d'adoption.

Cette volonté s'est traduite par la ratification de la convention de La Haye de 1993 dès juin 1998, par la mise en place, auprès du Premier ministre, d'une autorité centrale pour l'adoption internationale, par la création officielle, au sein du ministère des affaires étrangères, d'une mission d'adoption internationale et, enfin, par la publication d'une circulaire du garde des sceaux en avril dernier. Un nouveau décret relatif aux organismes privés habilités à jouer un rôle d'intermédiaire en matière d'adoption est également en cours de préparation.

S'agissant plus particulièrement de la circulaire du garde des sceaux, que vous mettez en cause, je précise qu'elle remplace un texte publié il y a vingt ans et aujourd'hui largement dépassé compte tenu de la ratification, par la France, de la convention de l'ONU de 1989 sur les droits de l'enfant et de la convention de La Haye de 1993, de l'évolution de la jurisprudence ainsi que des enseignements tirés des pratiques judiciaires.

Cette circulaire se situe clairement dans le cadre des principes fondamentaux posés par ces deux instruments internationaux: la lutte contre les trafics d'enfants et le respect de l'origine des enfants. Elle a d'abord été conçue comme un outil de travail pour les parquets en leur fixant des orientations générales destinées à unifier des pratiques beaucoup trop inégales dans les différents ressorts judiciaires.

C'est pourquoi elle rappelle l'ensemble des règles de droit applicables dans ce domaine très complexe et décrit les différentes solutions susceptibles d'être mises en oeuvre pour permettre une parfaite intégration en France des enfants adoptés à l'étranger. L'entrée en vigueur, le 1er octobre dernier, de la convention de La Haye a d'ailleurs permis d'accroître encore le nombre des pays dont l'adoption est assimilée, par cette circulaire, à une adoption plénière française.

La France, qui possède le droit international sans doute le plus ouvert du monde à la reconnaissance des décisions étrangères, ce qui lui permet d'être le pays où l'on adopte proportionnellement le plus grand nombre d'enfants étrangers, va par conséquent se montrer encore plus généreuse à cet égard que par le passé. Pour autant, cette ouverture ne doit pas se faire au détriment des droits fondamentaux des enfants et des familles. C'est pourquoi, en ce qui concerne les pays non parties à la convention de La Haye, la circulaire établit une distinction entre ceux qui ont pris des dispositions pour assurer un contrôle sérieux des procédures locales d'adoption et ceux dont la réglementation reste insuffisamment protectrice.

Le nombre croissant de ratifications de la convention de La Haye, ainsi que le mouvement de réforme des procédures d'adoption en cours dans de nombreux pays, témoignent au demeurant d'une prise de conscience de plus en plus partagée de la nécessité de lutter dans le domaine sensible de la protection des enfants contre toutes les dérives, voire les trafics - car il en existe - que peut susciter l'adoption d'enfants étrangers.

Le ministère de la justice participe d'ailleurs activement aux négociations bilatérales menées avec certains pays étrangers en vue de la conclusion d'accords de coopération inspirés de la philosophie de la convention de La Haye. Il s'agit toujours, monsieur le député, du même objectif: donner aux enfants adoptés comme aux familles adoptantes en France les meilleures garanties.

Ce texte qui centre la problématique sur l'enfant, ce qui est fondamental, marque une étape positive.

M. le président. La parole est à M. Bruno Bourg-Broc.

M. Bruno Bourg-Broc. Monsieur le ministre, votre réponse ne peut pas me satisfaire. Je crois, certes, en la volonté sincère de Mme la garde des sceaux, que vous venez de rappeler, d'améliorer une situation qui peut poser certains problèmes. Je crois aussi à la volonté du Gouvernement de lutter contre les trafics d'enfants. Néanmoins, je suis persuadé que l'on n'a pas mesuré les conséquences de cette circulaire du mois de février 1999 sur l'adoption internationale.

Le conseil supérieur de l'adoption n'a pas été consulté. Il pourrait l'être et je vous demande de le saisir, ainsi que toutes les associations de parents adoptifs, pour revenir sur cette circulaire.

En ce qui concerne le problème conjoncturel du Vietnam, il était sans doute raisonnable de mettre provisoirement fin à une situation qu'il faut améliorer. Il convient notamment de trouver des solutions pour les enfants adoptés depuis dix ou douze mois.

Cela étant, demeure le problème de fond de l'adoption internationale. En la matière, je suis certain que Mme la garde des sceaux et ses services n'ont pas mesuré toutes les conséquences négatives que pouvait avoir ce texte bien qu'il ait probablement été rédigé dans la meilleure des intentions.

Données clés

Auteur : [M. Bruno Bourg-Broc](#)

Circonscription : Marne (4^e circonscription) - Rassemblement pour la République

Type de question : Question orale

Numéro de la question : 848

Rubrique : Famille

Ministère interrogé : justice

Ministère attributaire : justice

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 31 mai 1999, page 3204

Réponse publiée le : 2 juin 1999, page 5168

La question a été posée au Gouvernement en séance, parue dans le journal officiel le 31 mai 1999